Vu la lei je shed en 7 janvier 1885 et les édeves se 18-705 en 17 audit pass et se strictif du se japonaphre 1877 relatifs à la parespisa immédiate g'unendes forfattaires pour engigines confraventiens de simple police : Bur proposition du Cousell de Gouvernament en se séapos du 19 avril

A adopté dans sa séance du 11 mai 1971 la délibération dent la te

Dans les mêmes formes et pour le même objet, toute pêche ou toute capture de toutes espèces marines peuvent être interdites dans certains secteurs côtiers et pendant des périodes limitées.

Art. 2. — Sur l'ensemble du domaine public ou privé du Territoire, sont et demeurent interdites toute fouille, carrière ou extraction, par des individus ou personnes privéa, non autoriées, de tous objets ou échantillons à caractère archéologique, paléontologique ou minéralogique, ainsi que la commercialisation dans le Territoire des produits de telles fouilles.

Sont toutefois tolérées le ramassage ou la collecte individuels de tels objets, sous réserve qu'ils n'aient qu'un caractère d'échantillonnage, à la surface du sol.

Art. 3. — Peuvent être classées réserves naturelles ou parce territorisux, par arrêté en Conseil de Gouvernement, certaines sones comportant des gisements recomms ou des récheses naturelles dont la protection s'avèrerait indispensable. Dans ces sones des interdictions partielles ou totales de pêche, chasse, cueillette ou collectes de tous ordres peuvent être décidées, sous réserve des droits d'usage traditionnels des populations locales.

I l'accette de locales de la contractionnels des populations locales.

Art. 4. — Les infractions à la présente délibération et aux Art. 4. — Les infractions à la présente délibération et aux textes pris pour son application seront punies des peines de deuxième catégorie, avec application du système de perception immédiate d'amendes forfaitaires institué par la bai n° 53-55 du 7 janvier 1952 et par décreta n° 53-755 du 17 août 1953 et n° 57-1057 du 24 septembre 1957.

En cas de récidive, ces mêmas infractions acront punies des peines de troisième exégorie qui pourront être assorties de la conflacation des armes, engins ou matérials ayant servi à les commettre.

Un arrêté en Conseil de Gouvernement fixers la liste des aients habilités à constater ces infractions.

Difboutt, le 12 mai 1972.

Le Président de la Chambre Députés,

J.-P. CASTEL

ABDOULKADER HABSAN MOHAMED. Secrétaire de la Chambre des Députés,

PAR ARRETT Nº 72-528/8G DU 26 MAI 1973

L'article 2 de l'arrêté n° 1784/SG du 28 novembre 1988 est aplèté comme suit : Sont rattachés pour leur gestion :

au Prédéent du Consoil de Gouvernement : l'Inspection les affaires administratives ; au Musire des Travaux publies et du Fuet : le Service incritorial des affaires maritimes ;

DELIBERATION Nº 361/7° L relative à la prediction des richesses autorelles et prédictiviques de Territoire Prançais des Alars et

Est rendue exécutoire la délibération n° 281/7° L du 12 maj 1972 de la Chambre des Députés relative à la protection des richemes naturelles et gisements préhistoriques du Territoire Français des Afars et des Issas.

TAR ARMSTR N. 73-884/SQ/CD DU 23 MAI 1972 pris on Commit de Genvernement

bre des Députés du Territoire français des Afars et

Esses:

Ye in lot 20 97-821 du 3 juillet 1997 reintive à l'organisation du
Territoire français des Afars et des Isses, netimement en ses articles 25,
II, 3), III, 5) g) h) et 26;
IV la délibération 20 484/9-L du 13 janvier 1983 instituant une noisvelle échelle des paless sanctionnant les infractions aux réglementations
velle échelle des paless sanctionnant les infractions aux réglementations
issues des délibérations de la Chambre des Députés;